

RCS : EVREUX  
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00631  
Numéro SIREN : 888 038 031  
Nom ou dénomination : 20 SUR 20 GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt 1084

**20 sur 20 Gestion**  
**Société par Action Simplifiée**  
**au capital de 500 euros**  
**Siège social : Cosy-Work 39 rue Emile Steiner**  
**27200 Vernon**  
**888 038 031 RCS Evreux**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 JANVIER 2023**

Le 2 Janvier 2023 à Vernon,

Mr Jean-Paul NOURRISSON demeurant Résidence Porto Di Mar 2 Boulevard Pasteur Immeuble Les Flibustiers 83240 Cavalaire-sur-Mer

Propriétaire de la totalité des 50 parts de 10 euros composant le capital social de la Société 20 sur 20 Gestion, Associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.

**PREMIÈRE DECISION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 7000 euros pour le porter de 500 euros, à 7500 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte courant d'associé.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 700 actions nouvelles de 10 euros, attribuées à l'associé unique.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 2 Janvier 2023.

**DEUXIÈME DECISION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**«ARTICLE 6 Apports**

Il a été apporté au capital de la Société :



- lors de la constitution, une somme de 500 euros;
- Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 02 Janvier 2023 une somme de 7000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte courant d'associé.

#### «ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros.

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, attribuées en totalité à l'associé unique.

Mr Jean-Paul NOURRISSON

l'associé unique déclare que les 700 actions composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

#### TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.


Mr Jean-Paul NOURRISSON

**20 sur 20 Gestion**  
Société par Action Simplifiée  
au capital de 7500 euros  
Siège social : Cosy-Work 39 rue Emile  
Steiner  
27200 Vernon  
888 038 031 RCS Evreux

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 2 janvier 2023**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. C. 2023', written over a horizontal line.

### Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique,

**Jean-Paul NOURRISSON**, né le 14 janvier 1958 à Saint-Denis d'Augerons (27390), de nationalité française.

Demeurant 3, Impasse Gustavo Courbet à Saint-Marcel (27950)

une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.  
La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Objet social:

Commercialisation et mise en place d'outils de gestion personnalisés, conseil, assistance et formation, ainsi que :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la cession de tous établissements, fonds de commerce, parts sociales, locaux.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 3 – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

**S.A.S « 20 Sur 20 Gestion »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



La société adopte également pour nom commercial : «20 sur 20 Gestion»

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Cosy-Work, 39 rue Emile Steiner à Vernon (27200)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Actionnaire Unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes est décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise soit par décision de l'Actionnaire Unique, soit par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 août 2021.

#### **Article 6 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, procède à un apport en numéraire. Le soussigné apporte à la société la somme de 500 € (cinq cents euros).

La somme de 500 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque de la société selon une attestation qui sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, attribuées en totalité à l'associé unique

#### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seul compétent pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.



Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

### **Article 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL**

L'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

### **Article 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions d'actions consenties par l'Actionnaire Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions entre actionnaires est libre. La cession des actions à des personnes étrangères à la Société n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, majorité déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant. Cette procédure est applicable, également, dans le cas de cession ou transmission à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant. Sous réserve de ces conditions particulières, les conditions de cession sont déterminées par la loi.

### **Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par décision de l'Actionnaire Unique ou décision de l'assemblée générale des actionnaires.

#### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **PREMIER PRÉSIDENT**

M. Jean-Paul NOURRISSON

demeurant 3, impasse Gustave Courbet à Saint-Marcel (27950)

est désigné(e) comme premier Président pour un durée indéterminée.

Sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement.

#### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.



#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 12 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, actionnaire ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination, sa durée ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-dix ans (70) ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La révocation du Directeur Général est prononcée par décision de l'Actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

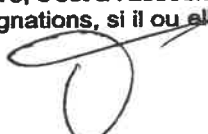
#### **Article 13 - RÉMUNÉRATIONS DES PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles. Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

#### **Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.



Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **Article 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président (ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant) présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 16 - DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;



- Si les statuts prévoient une clause d'agrément, agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### **Article 17 - QUORUM ET MAJORITÉ**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### **Article 18 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

#### **Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 20 - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social a une durée de 12 mois dont les dates de début et de fin sont précisées à l'article 5. A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.



Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Actionnaire Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

#### **Article 21 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

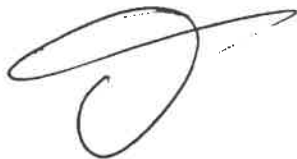
Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différente.



**Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Vernon, le 05 août 2020.

Le président  
Jean-Paul NOURRISSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Nourrison', written over a horizontal line.